

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC – CAP COZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par Monsieur GUYAUX Robin, commerçant ambulant pour y exercer une activité commerciale type « Food truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'une remorque « Food Truck » sur le domaine public et ce afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

Considérant la nécessité de préserver un accès pour les secours d'une largeur minimum de 3 mètres entre le Food Truck et le Spot Nautique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public, Avenue de la Pointe au Cap Coz, près du Spot Nautique, est accordée à Monsieur GUYAUX Robin. Cette autorisation est valable du 24 avril au 01 septembre 2024. Il est à noter que le début d'exploitation de l'activité commerciale ne pourra prendre effet qu'à partir du 01 mai 2024.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité des clients et du commerce, il sera installé un dispositif de sécurité (plots ou barrières) à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne positionnée sur l'ensemble du « Food truck ».

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : L'implantation du « Food Truck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à la circulation des personnes.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et impliquera le retrait de l'autorisation accordée sans délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur GUYAUX Robin,
 - Publié au recueil des actes administratifs,
- Et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des Ateliers Communaux de FOUESNANT,
 - Le Service Communication de la Ville de FOUESANNT,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 17 avril 2024

Laure CARAMARO,

Adjointe au Maire

Par délégation du Maire



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr